



SIGNALISATION **TEMPORAIRE**



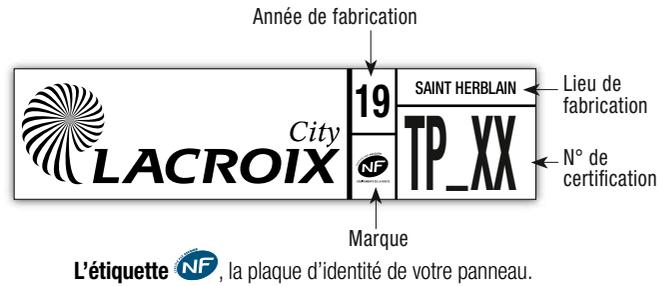
LA NORME ET LA RÉGLEMENTATION

APPLICATION DE LA CERTIFICATION NF À LA SIGNALISATION TEMPORAIRE

Depuis le 1^{er} janvier 2014, il est interdit d'utiliser des panneaux de signalisation temporaire non certifiés NF.

- Depuis le 1^{er} octobre 2009, la certification NF des panneaux de signalisation temporaire est entrée en vigueur.

Arrêté du 20-10-2008.



CERTIFICATION DES PANNEAUX DE SIGNALISATION TEMPORAIRE

Un panneau temporaire est toujours certifié avec son support et le lestage préconisé.

La certification NF des panneaux de signalisation temporaire concerne l'ensemble des panneaux temporaires de police et de direction, qu'ils soient posés au sol ou sur supports fixes, sauf :

- Les panneaux temporaires comportant des parties mobiles à messages variables (volets mobiles, flèches orientables, talons d'occultation, disques de distance),
- Les panneaux temporaires renforcés par de la signalisation lumineuse.



RÉTRO-RÉFLEXION <i>Classification des signaux et niveaux de rétro-réflexion.</i>		
Classification des signaux	Rétro-réflexion	
	Routes à chaussées séparées	Routes bidirectionnelles
Signalisation de fin de prescription B31, B33, B34... 	Tous les panneaux sont obligatoirement rétro-réfléchissants de Classe T2 .	Tous les panneaux sont obligatoirement rétro-réfléchissants.
Signalisation de position 	Revêtement rétro-réfléchissant de Classe T2 par souci d'homogénéité. Dans la zone frontale et au droit des biseaux, le balisage est renforcé par des feux de balisage et d'alerte synchronisés ou à défilement.	Revêtement rétro-réfléchissant obligatoire, Classe T2 si besoin d'homogénéité.
Signalisation d'approche B3, B14... AK5, AK14... TRAVAUX sur 15 km KC1	Tous les panneaux sont obligatoirement rétro-réfléchissants de Classe T2 . Le premier panneau de danger (AK) est en plus doté de 3 feux R2*	Tous les panneaux sont obligatoirement rétro-réfléchissants et le premier panneau de danger (AK) est obligatoirement de Classe T2 ou doté de 3 feux R2*

*Si le chantier, même inactif, est maintenu de nuit.

TAILLE (en mm) <i>La taille des panneaux est déterminée en fonction de leur implantation.</i>				
Gamme				Principaux domaines d'emploi
Miniature (M)	500	-	-	Pour véhicules légers d'intervention uniquement.
Petite (P)	700	650	500	Exclusivement sur rues étroites en milieu urbain. Pour véhicules lourds d'intervention.
Normale (N)	1000	850	700	Routes bidirectionnelles.
Grande* (G)	1250	1050	900	Routes à chaussées séparées et routes bidirectionnelles, là où la Grande gamme est déjà employée en signalisation permanente.
Très Grande* (TG)	1500	1250	1050	Routes à chaussées séparées.

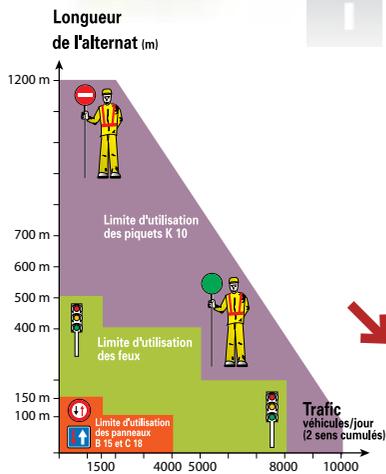
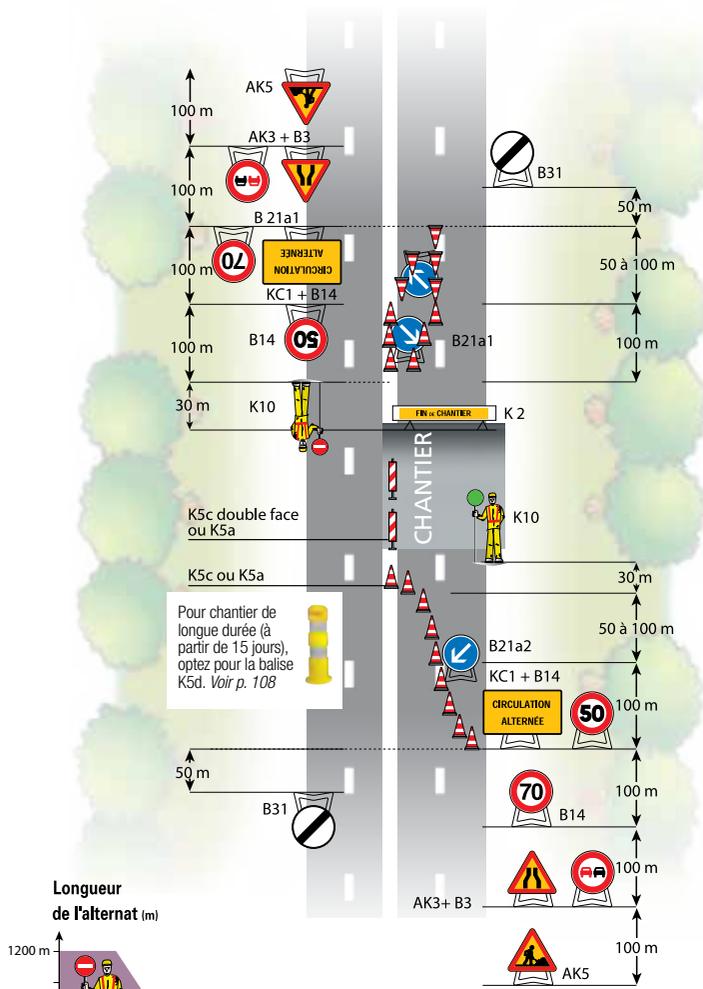
*Les panneaux de Grande et Très Grande gammes montés sur supports posés au sol sont obligatoirement verticaux (+ ou - 5°). OUI NON

INTERDISTANCE <i>Entre les panneaux.</i>	
Principaux domaines d'emploi	Interdistances
Milieu urbain	10m 10m
Routes bidirectionnelles	100m 100m
Routes à chaussées séparées	200m 200m

EXEMPLES D'APPLICATIONS DES RÈGLES (8^e partie de l'IISR)

CHANTIER FIXE SUR ROUTE BIDIRECTIONNELLE

Alternat par piquets K10.
Circulation alternée, route à 3 voies.



• par panneaux B15 et C18



• par signaux tricolores d'alternat temporaire KR11



• par signaux K10



Schéma N°CF25b du Manuel du Chef de Chantier : Routes Bidirectionnelles (CEREMA, Vol. 2)

CHANTIER MOBILE DANS UNE ZONE URBAINE

Travaux de marquage sur chaussée.
Véhicule dans le sens de la circulation générale.

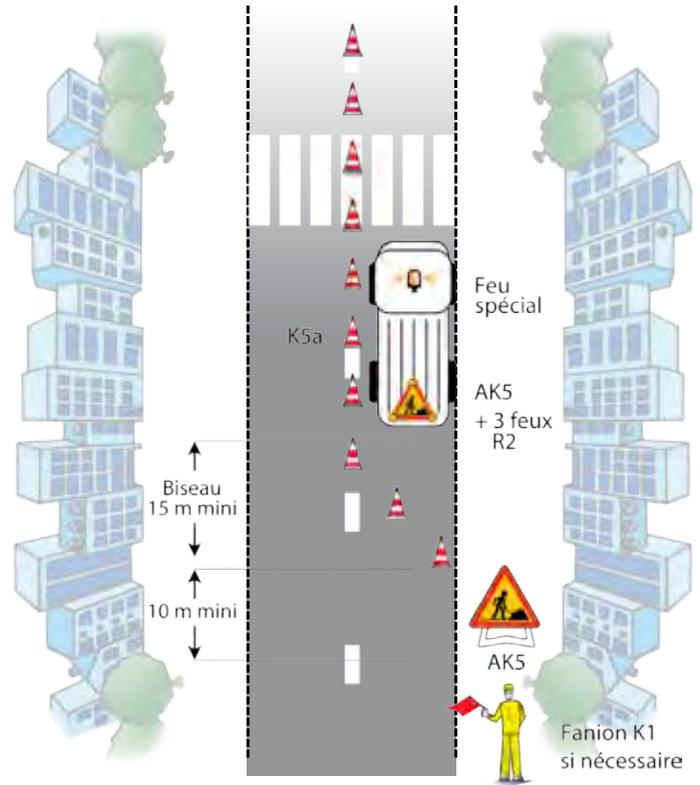


Schéma N°5-05 du Manuel du Chef de Chantier : Milieu Urbain (CEREMA, Vol. 3)

INFOS +

MILLENNIUM⁺
Alternat par signaux tricolores



La signalisation de position peut être jugée insuffisante notamment pour des raisons liées au chantier ou au tracé de la voirie. Dans ce cas, le chantier peut être signalé par un panneau AK5 ou par un fanion K1 porté par un agent.



LA NORME ET LA RÉGLEMENTATION

! | SIGNALISATION DES VÉHICULES D'INTERVENTION



Les véhicules d'intervention et de travaux, assurant la signalisation de position et d'approche d'un chantier, à l'arrêt ou en progression lente sur chaussée ouverte à la circulation publique ou sur bande d'arrêt d'urgence, doivent être équipés de :

- **1. SIGNALISATION COMPLÉMENTAIRE** (bandes rouges et blanches) conformes aux dispositions de l'arrêté du 20 janvier 1987.
- **2. PANNEAU AK5** doté de 3 feux de balisage et d'alerte synchronisés R2 visible de l'avant et de l'arrière. • Arrêté du 16 nov. 1998 - Art. 122C/113C.
- **3. FEUX SPÉCIAUX** répondant aux prescriptions de l'arrêté du 4 juillet 1972.

Équipement lumineux **OBLIGATOIRE**.



POSITION ET DIMENSIONS DES BANDES SUR LES VÉHICULES

Les véhicules d'intervention et de travaux travaillant sur la chaussée doivent porter une signalisation conforme aux dispositions de l'arrêté du 20 janvier 1987.



À l'avant

2 bandes horizontales d'une surface totale au moins égale à 0,16 m². À l'avant comme à l'arrière, la pente des bandes biaisées est orientée vers les extérieurs du véhicule de part et d'autre de l'axe central.



À l'arrière

2 bandes verticales et 2 bandes horizontales d'une surface totale au moins égale à 0,32 m².



Surface minimum

Sur chaque côté

1 bande horizontale d'une surface au moins égale à 0,16 m². La pente des bandes biaisées est orientée vers l'arrière du véhicule, aussi bien pour la bande avant que la bande arrière.

QUEL FILM ?

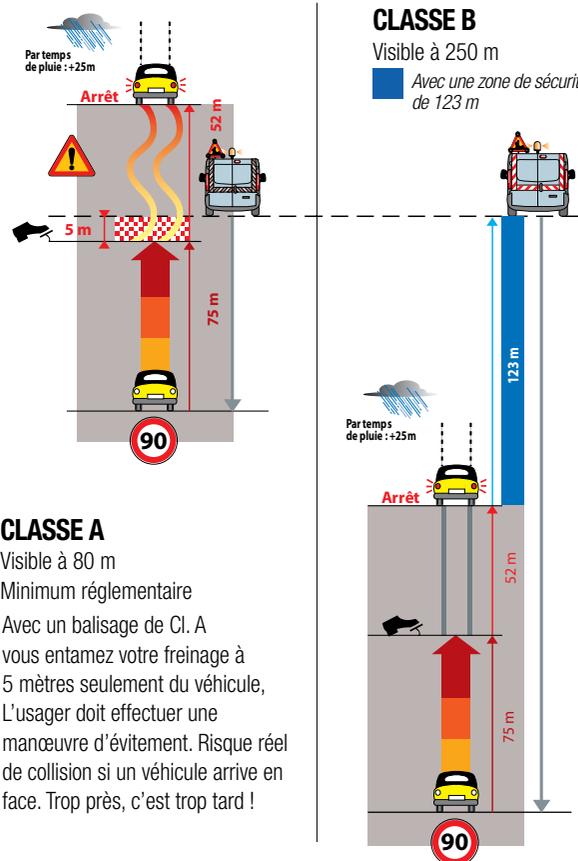
Les produits de balisage doivent être homologués par l'UTAC pour le Ministère des Transports. Leurs numéros d'homologation "TPESC" doivent apparaître sur chaque strie blanche du film.

Arrêté du 20 Janv. 1987 - Art. 1 à 7

POURQUOI CHOISIR LA CLASSE B ?

Cl. B

Priorité à la classe B



Nota : les valeurs de temps et de distance données sont théoriques et ne valent que pour un conducteur en parfait état de vigilance et un véhicule possédant un système de freinage fonctionnant dans des conditions optimales.